



Accord de libre circulation nationale

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada /
Federation of Law Societies of Canada
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 480
Montréal (Québec)
H2Y 2Y7
Téléphone : (514) 875-6350
Télécopieur : (514) 875-6115
<http://www.flsc.ca>
info@flsc.ca

Accord de libre circulation nationale

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

16 août 2002

Niagara-on-the-Lake (Ontario)

Le but de cet accord est de faciliter la libre circulation temporaire et permanente des avocats entre les juridictions canadiennes.

Bien que les signataires adhèrent volontairement à cet accord, ils s'attendent à ce que seuls les avocats membres des organismes signataires ayant mis à exécution des dispositions de réciprocité dans leur juridiction puissent profiter des dispositions du présent accord.

Les signataires reconnaissent que :

- il est de leur devoir, envers le public canadien et leurs membres, de réglementer l'exercice interjuridictionnel du droit afin de s'assurer que leurs membres exercent le droit avec compétence, conformément à l'éthique et à leurs responsabilités financières, en maintenant une assurance responsabilité professionnelle et une assurance en cas de détournement de fonds, dans toutes les juridictions du Canada;
- il existe des différences entre les lois, les politiques et les programmes des signataires, particulièrement entre les juridictions de la common law et du droit civil; et
- il est souhaitable de faciliter un régime de réglementation nationale pour l'exercice interjuridictionnel du droit afin de promouvoir des normes et des procédures uniformes, tout en reconnaissant le pouvoir exclusif de chaque signataire dans son propre champ de compétence législative.

La plupart des signataires ont signé le Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit en 1994, en vertu duquel ils s'engageaient à prendre certaines mesures pour faciliter l'exercice interjuridictionnel temporaire et permanent du droit et l'observation de normes appropriées par les avocats exerçant le droit dans une juridiction hôte.

En août 2001, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a établi le Groupe de travail sur la libre circulation nationale pour examiner les droits et les conditions de libre circulation permettant aux avocats d'exercer le droit dans toutes les juridictions canadiennes.

En août 2002, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a accepté le rapport du Groupe de travail sur la libre circulation nationale dans le but de mettre en application des droits de libre circulation pour les avocats canadiens.

LES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

Définitions

1. Dans le présent accord, sauf indication contraire du contexte :

« **assurance responsabilité** » signifie l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire en cas d'erreurs ou d'omissions qu'un ordre professionnel exige;

« **avocat** » signifie un membre d'un ordre professionnel signataire;

« **Barreau** » signifie le Barreau du Québec;

« **dossier disciplinaire** » inclut n'importe laquelle des mesures suivantes, à moins d'avoir été infirmée en appel ou en révision :

- (a) toute intervention d'un ordre professionnel par suite d'une constatation disciplinaire;
- (b) la radiation du tableau de l'ordre;
- (c) la démission d'un avocat ou toute autre mesure de telle sorte qu'un avocat n'est plus membre d'un ordre professionnel par suite d'une procédure disciplinaire;
- (d) des restrictions ou limites imposées au droit d'exercice d'un avocat;
- (e) toute suspension, restriction ou limite provisoire imposée à un avocat quant à son droit d'exercice en attendant les résultats d'une audience disciplinaire;

« **exercice du droit** » a la signification qui s'applique à chaque juridiction dans cette juridiction;

« **fournir des services juridiques** » signifie se livrer à l'exercice du droit en personne dans une juridiction canadienne ou concernant le droit d'une juridiction canadienne;

« **habilité à exercer le droit** » signifie être autorisé, en vertu de toutes les lois et tous les règlements d'une juridiction d'origine, à se livrer à l'exercice du droit dans la juridiction d'origine;

« **jour** » signifie toute journée civile ou partie d'une journée civile durant laquelle un avocat fournit des services juridiques;

« **mesure disciplinaire** » inclut une constatation par un ordre professionnel de n'importe lequel des actes suivants :

- (a) manquement professionnel;
- (b) incompétence;

Accord de libre circulation nationale

- (c) conduite malséante;
- (d) manque de capacité physique ou intellectuelle pour se livrer à l'exercice du droit;
- (e) tout autre manquement aux responsabilités professionnelles d'un avocat;

« **ordre professionnel** » signifie l'ordre professionnel de juristes, la *Law Society* ou la *Barristers' Society* d'une juridiction canadienne de la common law, ainsi que le Barreau du Québec;

« **ordre professionnel d'origine** » signifie un ordre professionnel de la profession juridique au Canada dont un avocat est membre, et « **juridiction d'origine** » a une signification correspondante;

« **ordre professionnel hôte** » signifie un ordre professionnel de la profession juridique au Canada dans une juridiction où un avocat exerce le droit sans en être membre, et « **juridiction hôte** » a une signification correspondante;

« **permis de libre circulation** » signifie un permis délivré par un ordre professionnel hôte à la demande d'un avocat et permettant à l'avocat de fournir des services juridiques temporairement dans la juridiction hôte;

« **Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit** » signifie le Protocole de 1994 sur l'exercice interjuridictionnel du droit de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, avec les modifications pouvant y être apportées;

« **Registre** » signifie le Registre national des avocats en exercice établi en vertu de la clause 17 du présent accord;

« **résident** » prend, dans une province ou un territoire, la signification qui lui est donnée pour le Canada dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Accord de libre circulation nationale

Général

2. Les ordres professionnels signataires :
 - (a) feront tous les efforts possibles pour obtenir des autorités législatives ou réglementaires les modifications aux lois ou aux règlements qui sont nécessaires ou recommandées pour mettre à exécution les dispositions du présent accord;
 - (b) modifieront leurs propres règles, règlements, politiques et programmes dans la mesure qu'ils le jugent nécessaire ou opportun pour mettre à exécution les dispositions du présent accord;
 - (c) respecteront l'esprit et l'objet du présent accord afin de faciliter la libre circulation des avocats canadiens dans l'intérêt du public et s'efforceront de régler tout différend entre eux dans cet esprit et selon cet objet; et
 - (d) travailleront dans un esprit de coopération afin de régler tous les différends et toutes les ambiguïtés, qui existent actuellement ou qui pourraient survenir plus tard, quant aux lois, aux politiques et aux programmes sur la libre circulation interjuridictionnelle.
3. Les ordres professionnels signataires adhéreront au présent accord et y seront liés en faisant signer toute copie de cet accord par une personne autorisée.
4. Un ordre professionnel signataire ne pourra, en raison seulement du présent accord :
 - (a) accorder à un avocat membre d'un autre ordre professionnel des droits d'exercice qui sont plus étendus que ceux accordés à l'avocat par son ordre professionnel d'origine; ou
 - (b) libérer un avocat des restrictions ou des limites imposées à son droit d'exercice, sauf dans les conditions qui s'appliquent à tous les membres de l'ordre professionnel signataire.
5. Les modifications apportées en vertu de la clause **2(b)** entreront en vigueur dès leur adoption et s'appliqueront aux membres des ordres professionnels signataires qui ont adopté des dispositions de réciprocité.

Accord de libre circulation nationale

Libre circulation temporaire entre les juridictions de la common law

6. Les clauses 7 à 31 s'appliquent à la libre circulation temporaire des avocats d'une juridiction de la common law dans une autre juridiction de la common law.

Libre circulation sans permis

7. Un ordre professionnel hôte permettra à un avocat d'une autre juridiction de fournir des services juridiques temporairement dans la juridiction hôte ou concernant le droit de la juridiction hôte, sans permis de libre circulation ou avis à l'ordre professionnel hôte, pendant au plus 100 jours d'une année civile, pourvu que l'avocat :
 - (a) réponde aux critères de la clause 10; et
 - (b) n'ait pas établi un lien économique avec la juridiction hôte, tel que décrit dans la clause 16.
8. L'ordre professionnel hôte pourra, à sa discrétion, prolonger le délai de libre circulation temporaire fixé en vertu de la clause 7 pour un avocat.
9. Un avocat devra se charger de :
 - (a) consigner et vérifier le nombre de jours durant lesquels ils fournissent des services juridiques dans une ou des juridictions hôtes ou concernant le droit de chaque juridiction; et
 - (b) prouver qu'il a respecté les dispositions mettant la clause 7 à exécution.
10. Pour répondre aux exigences permettant de fournir des services juridiques temporairement, sans permis ou avis à l'ordre professionnel hôte en vertu de la clause 7, un avocat devra en tout temps :
 - (a) être habilité à exercer le droit dans une juridiction d'origine;
 - (b) être protégé par une assurance responsabilité :
 - (i) dont la protection et le montant sont raisonnablement comparables à ce qui est exigé des avocats de la juridiction hôte; et
 - (ii) qui couvre l'exercice des fonctions de l'avocat dans la juridiction hôte;
 - (c) avoir une protection contre les détournements de fonds qui est fournie par un ordre professionnel canadien et qui comprend l'exercice des fonctions de l'avocat dans la juridiction hôte;
 - (d) ne pas être assujéti à des conditions ou à des restrictions imposées à l'exercice de ses fonctions ou à son statut de membre de l'ordre professionnel dans une juridiction;
 - (e) ne pas faire l'objet d'instances criminelles ou disciplinaires dans une juridiction; et
 - (f) ne pas avoir de dossier disciplinaire dans une juridiction.

Accord de libre circulation nationale

11. Aux fins de la clause 7 :
- (a) un avocat qui exerce le droit de compétence fédérale dans une juridiction hôte fournit alors des services juridiques dans la juridiction hôte;
 - (b) à titre d'exception au paragraphe (a), un avocat ne fournit pas de services juridiques dans une juridiction hôte lorsqu'il se présente devant les tribunaux suivants dans une juridiction hôte,
 - (i) la Cour suprême du Canada;
 - (ii) la Cour fédérale du Canada;
 - (iii) la Cour canadienne de l'impôt;
 - (iv) un tribunal administratif fédéral.
12. Une juridiction hôte permettra à un avocat d'accepter des fonds en fiducie pour dépôt, pourvu que les fonds soient déposés dans un compte en fiducie :
- (a) dans la juridiction d'origine de l'avocat; ou
 - (b) maintenu dans la juridiction hôte par un membre de l'ordre professionnel hôte.

Permis de libre circulation requis

13. Si un avocat ne répond pas aux critères de la clause 10 pour pouvoir fournir temporairement des services juridiques dans la juridiction hôte ou concernant le droit de la juridiction hôte, un ordre professionnel hôte délivrera un permis de libre circulation à l'avocat :
- (a) à la suite d'une demande;
 - (b) si, à l'entière discrétion de l'ordre professionnel hôte, la délivrance de ce permis respecte l'intérêt public;
 - (c) pour un total d'au plus 100 jours au cours d'une année civile; et
 - (d) sous réserve de toutes conditions et restrictions que l'ordre professionnel hôte juge opportunes.

Interdiction de libre circulation temporaire

14. Un ordre professionnel hôte ne permettra pas à un avocat qui a établi un lien économique avec la juridiction hôte de fournir des services juridiques temporairement en vertu de la clause 7, mais exigera plutôt que l'avocat :
- (a) cesse aussitôt de fournir des services dans la juridiction hôte;
 - (b) fasse une demande d'adhésion à l'ordre professionnel hôte et en devienne membre; ou
 - (c) présente une demande de permis de libre circulation et obtienne ce permis en vertu de la clause 13.
15. À la suite d'une demande, l'ordre professionnel hôte pourra, à sa discrétion, permettre à un avocat de continuer à fournir des services juridiques dans la juridiction hôte ou

Accord de libre circulation nationale

concernant le droit de la juridiction hôte en attendant l'examen d'une demande en vertu du paragraphe **14(b)** ou **(c)**.

16. En vertu de la clause **14**, un lien économique est établi par des actes que la juridiction hôte juge incompatibles avec la libre circulation temporaire, incluant, mais sans s'y limiter, les actes suivants dans la juridiction hôte :
- (a) fournir des services juridiques pendant plus de 100 jours, ou pour une période de temps plus longue que celle permise en vertu de la clause **8**;
 - (b) ouvrir un bureau où des services juridiques sont offerts ou fournis au public;
 - (c) devenir résident;
 - (d) ouvrir ou maintenir un compte en fiducie, ou accepter des fonds en fiducie, à l'exception de ce qui est permis en vertu de la clause **12**.

Registre national des avocats en exercice

17. Les ordres professionnels signataires établiront, conserveront et garderont à jour un Registre national des avocats en exercice contenant le nom des avocats de chaque ordre professionnel signataire qui sont habilités, en vertu de la clause **10**, à exercer le droit d'une juridiction à une autre sans permis de libre circulation ou avis à l'ordre professionnel hôte.
18. Chaque ordre professionnel signataire prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les renseignements pertinents sur ses membres sont inclus dans le Registre et que ces renseignements demeurent à jour et exacts.

Assurance responsabilité et fonds d'indemnisation en cas de détournement

19. Chaque ordre professionnel signataire veillera à ce que l'assurance responsabilité en vigueur dans sa juridiction :
- (a) s'applique à ses membres pour la prestation de services juridiques de façon temporaire dans les juridictions hôtes ayant signé l'accord ou concernant le droit de ces juridictions; et
 - (b) prévoit des limites annuelles de sinistre ou de demande de règlement de 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ au total par membre.
20. Si une demande de règlement résulte des services juridiques fournis de façon temporaire par un avocat, et que le lien le plus étroit et le plus concret avec la demande de règlement est établi avec une juridiction hôte, l'ordre professionnel d'origine assurera au moins la même étendue de protection que celle de l'assurance responsabilité dans la juridiction hôte. Pour préciser, toutes les demandes de règlement réelles ou possibles sur la police seront assujetties à sa limite annuelle de sinistre ou de demande de règlement de 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ au total par membre.

Accord de libre circulation nationale

21. Les ordres professionnels signataires s'aviseront par écrit entre eux, dans les plus brefs délais possibles, de tout changement qui est apporté à leur police d'assurance responsabilité et qui a des répercussions sur les limites de responsabilité ou l'étendue de la protection.
22. Les ordres professionnels signataires appliqueront ou continueront d'appliquer les dispositions du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit concernant l'indemnisation en cas de détournement de fonds, particulièrement l'alinéa 10 du Protocole et l'annexe 6 du Protocole.
23. Les ordres professionnels s'aviseront par écrit entre eux, dans les plus brefs délais possibles, de tout changement qui est apporté à leur régime d'indemnisation en cas de détournement et qui a des répercussions sur les limites d'indemnisation offertes ou les critères de règlement.

Mise en application

24. Un ordre professionnel hôte ayant des raisons valables de croire qu'un membre d'un autre ordre professionnel a fourni des services juridiques dans la juridiction hôte pourra exiger que l'avocat :
 - (a) vérifie et rende compte du nombre de jours pendant lesquels il a fourni des services juridiques dans la juridiction hôte; et
 - (b) s'assure qu'il n'a pas agi de façon incompatible avec la prestation temporaire de services juridiques.
25. Si un avocat omet ou refuse de respecter les dispositions de la clause 24, un ordre professionnel hôte pourra :
 - (a) interdire à l'avocat de fournir des services juridiques dans la juridiction pendant une période de temps; ou
 - (b) exiger que l'avocat fasse une demande d'adhésion dans la juridiction hôte avant de fournir d'autres services juridiques dans la juridiction.
26. Lorsqu'ils fournissent des services juridiques dans une juridiction hôte ou concernant le droit d'une juridiction hôte, tous les avocats seront tenus de respecter les lois, les règlements, les règles et les normes de déontologie professionnelle applicables de la juridiction hôte.
27. S'il y a allégation de mauvaise conduite résultant du fait qu'un avocat a fourni des services juridiques dans une juridiction hôte, l'ordre professionnel d'origine de l'avocat devra :
 - (a) assumer la responsabilité de la conduite d'une procédure disciplinaire contre l'avocat à moins d'une entente contraire entre l'ordre professionnel hôte et l'ordre professionnel d'origine; et

Accord de libre circulation nationale

- (b) consulter l'ordre professionnel hôte au sujet de la façon de mener la procédure disciplinaire contre l'avocat.
28. Si un ordre professionnel signataire enquête sur la conduite d'un avocat ou prend des mesures disciplinaires contre un avocat, l'ordre ou les ordres professionnels d'origine de cet avocat, et chaque ordre professionnel des juridictions où l'avocat a fourni temporairement des services juridiques, fourniront toute documentation et tous renseignements pertinents sur l'avocat, tels que jugés raisonnables dans les circonstances.
 29. Pour déterminer l'endroit où se tiendra une audience en vertu de la clause 27, les premiers facteurs pris en considération seront l'intérêt du public, la commodité et les coûts.
 30. Un ordre professionnel qui intente une procédure disciplinaire contre un avocat en vertu de la clause 27 assumera l'entière responsabilité de la conduite de l'instance, incluant les coûts, sous réserve d'une entente contraire entre les ordres professionnels.
 31. Lors de toute procédure intentée par un ordre professionnel signataire, une copie certifiée conforme de la décision disciplinaire prise par un autre ordre professionnel au sujet d'un avocat reconnu coupable de mauvaise conduite constituera la preuve de la culpabilité de cet avocat.

Accord de libre circulation nationale

Libre circulation permanente entre les juridictions de la common law

32. Un ordre professionnel signataire n'imposera à un membre d'un autre ordre professionnel aucune condition d'adhésion autre que :
- (a) l'autorisation d'exercer le droit dans la juridiction d'origine de l'avocat;
 - (b) une haute moralité et l'aptitude à exercer les fonctions d'avocat, selon la norme qui s'applique normalement aux candidats qui présentent une demande d'admission; et
 - (c) toute autre condition normalement imposée aux avocats afin qu'ils puissent être habilités à exercer le droit dans leur juridiction.
33. Avant d'admettre comme membre un avocat répondant aux conditions de la clause 32, un ordre professionnel n'exigera pas que l'avocat réussisse à un examen de transfert ou autre, mais pourra exiger que l'avocat :
- (a) présente un certificat de compétence délivré par chacun des ordres professionnels canadiens et étrangers dont l'avocat est ou a été membre;
 - (b) divulgue ses dossiers criminels et disciplinaires dans toute juridiction;
 - (c) consente à ce que l'ordre professionnel ait accès aux dossiers de réglementation de l'avocat, qui sont conservés par tous les ordres professionnels dont l'avocat est membre, que ce soit au Canada ou ailleurs; et
 - (d) certifie qu'il a revu toute la documentation que l'ordre professionnel peut valablement prescrire.

Renseignements publics

34. Un ordre professionnel mettra à la disposition du public les renseignements obtenus en vertu de la clause 33 de la même façon que les dossiers similaires provenant de sa juridiction.

Assurance responsabilité

35. À la suite d'une demande, un ordre professionnel signataire exemptera un avocat des exigences d'assurance responsabilité si l'avocat répond aux conditions suivantes dans une autre juridiction signataire :
- (a) être résident;
 - (b) être membre de l'ordre professionnel; et
 - (c) maintenir une assurance responsabilité en vigueur, telle que requise dans cette juridiction et qui prévoit des limites annuelles de sinistre et de demande de règlement de 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ au total par membre.

Accord de libre circulation nationale

36. Si une demande de règlement résulte des services juridiques fournis par un avocat, et que le lien le plus étroit et le plus concret avec la demande de règlement est établi avec une juridiction où l'avocat a demandé une exemption en vertu de la clause 35, le régime d'assurance de l'ordre professionnel dans la juridiction où l'avocat est assuré devra prévoir au moins la même étendue de protection que celle de l'assurance responsabilité dans la juridiction où l'avocat est exempté. Pour préciser, toutes les demandes de règlement réelles ou possibles sur la police seront assujetties à sa limite annuelle de sinistre ou de demande de règlement de 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ au total par membre.

Accord de libre circulation nationale

Libre circulation temporaire entre le Québec et les juridictions de la common law

37. Le Barreau permettra aux avocats habilités à exercer le droit dans une juridiction d'origine, sur demande suivant les règlements qui s'appliquent au Barreau, de fournir des services juridiques au Québec ou concernant le droit du Québec et ce, à l'égard d'un dossier particulier ou pour un client particulier pendant une période d'un an au plus, laquelle peut être prolongée à la suite d'une demande au Barreau.
38. Un ordre professionnel signataire, autre que le Barreau, permettra aux membres du Barreau de fournir des services juridiques dans sa juridiction ou concernant le droit de sa juridiction conformément à l'une des conditions suivantes :
 - (a) tel que prévu dans les clauses 7 à 31; ou
 - (b) tel que permis par le Barreau pour les membres de l'ordre professionnel signataire.

Accord de libre circulation nationale

Libre circulation permanente entre le Québec et les juridictions de la common law

39. Bien que les ordres professionnels signataires reconnaissent que le Barreau doit se conformer à des règlements qui s'appliquent à toutes les professions au Québec, le Barreau convient de consulter les autres ordres professionnels signataires avant de modifier des règlements portant sur la libre circulation des avocats canadiens au Québec.
40. Un ordre professionnel signataire, autre que le Barreau, admettra à son tableau des membres du Barreau conformément à l'une des conditions suivantes :
 - (a) tel que prévu dans les clauses 32 à 36; ou
 - (b) tel que permis par le Barreau pour les membres de l'ordre professionnel signataire.

Accord de libre circulation nationale

Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit

41. Les ordres professionnels signataires conviennent que le Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit demeurera en vigueur :
 - (a) en ce qui concerne les ordres professionnels qui ont signé ce Protocole, mais non le présent accord;
 - (b) dans la mesure où il n'est pas remplacé par ou incompatible avec des lois, règlements et programmes adoptés et mis à exécution pour mettre le présent accord en vigueur.
42. Les ordres professionnels signataires appliqueront ou continueront d'appliquer les dispositions du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit qui concernent l'indemnisation en cas de détournement de fonds et l'arbitrage de différends, plus précisément l'alinéa 10 du Protocole et les annexes 5 et 6 du Protocole.

Accord de libre circulation nationale

Dispositions de transition

43. Le présent accord est un accord multilatéral, applicable aux ordres professionnels qui l'ont signé, et ne requiert pas le consentement unanime des ordres professionnels canadiens.
44. Les dispositions régissant la libre circulation temporaire et permanente, qui sont en vigueur au moment où un ordre professionnel signe le présent accord, demeureront en vigueur :
 - (a) à l'égard de tous les avocats canadiens jusqu'à ce que le présent accord soit mis à exécution; et
 - (b) à l'égard des membres des ordres professionnels canadiens qui n'ont pas signé le présent accord.

Accord de libre circulation nationale

Retrait

45. Un signataire peut cesser d'être lié par le présent accord en donnant à chaque autre signataire un avis écrit d'au moins une année civile complète.
46. Un signataire qui donne un avis en vertu de la clause 45 devra :
 - (a) aviser immédiatement ses membres par écrit de la date d'entrée en vigueur du retrait; et
 - (b) exiger que ses membres qui fournissent des services juridiques dans la juridiction d'un autre ordre professionnel signataire vérifient auprès de cet ordre professionnel ses exigences de libre circulation interjuridictionnelle avant de fournir des services juridiques dans cette juridiction après la date d'entrée en vigueur du retrait.

Accord de -libre circulation- national



Le samedi 7 décembre 2002

SIGNÉ PAR

The Law Society of **Alberta**

M^e Kenneth G. Nielsen, c.r. – Président

The Law Society of **British Columbia**

M^e Richard C. Gibbs, c.r. – Président

Société du Barreau du **Manitoba**

M^e Lori T. Spivak – Présidente

Barreau du **Nouveau-Brunswick**

Jeffrey L. Mockler, c.r. – Président
Samedi, 8 juillet 2006

The Law Society of **Newfoundland**

M^e William H. Goodridge, c.r. – Président

Nova Scotia Barristers' Society

M^e Gail Rudderham Chernin – Première Vice-présidente

Barreau des **Territoires du Nord-Ouest**

Barreau du **Nunavut**

Professeur Vern Krishna, c.r. – Trésorier

Barreau du **Haut-Canada**

M^e Lynn Murray, Q.C. Présidente

The Law Society of **Prince Edward Island**

Barreau du **Québec**

M^e Pierre Gagnon, Vice-président

Law Society of **Saskatchewan**

M^e Michael W. Milani, c.r. – Président

Barreau du **Yukon**

DATÉ DU 7 décembre, 2002